

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE

OBJET : DEMANDES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES BIENS DES MINEURS*

On avise les avocats que les demandes en vertu de la *Loi sur les biens des mineurs* ne relèvent pas de la compétence de la Division de la famille en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*. La Cour a déterminé que la tutelle d'un mineur ne comprend pas les biens de celui-ci. En conséquence, les demandes en vertu de la *Loi sur les biens des mineurs* doivent dorénavant être déposées auprès de la Division générale et non la Division de la famille de la Cour.

ÉMIS PAR :

Document original signé par

**Ed Haluschak, registraire
(Manitoba)**

DATE : Octobre 2006